

Conditions générales de l'association profawo

1. Convention d'entreprise

profawo conclut une convention d'adhésion avec une entreprise. Cette convention d'entreprise est signée en double exemplaire par l'entreprise et par profawo. Les services sont fournis par les bureaux régionaux de profawo à Bâle, à Berne, à Genève et à Zurich (voir point 4). La convention d'entreprise contient les informations suivantes :

- l'adresse exacte de l'entreprise
- le début de la collaboration
- le nom de l'interlocuteur de profawo
- le montant de la cotisation de membre

2. Cotisation de membre

L'exercice correspond à l'année civile. Les membres qui adhèrent en cours d'année paient leur cotisation au pro rata à partir du début de la collaboration. Cette première cotisation est due dès le début de la collaboration. Le montant de la cotisation de membre est calculé selon le nombre de collaborateurs de l'entreprise au début de l'exercice concerné. Le montant et l'échelonnement des cotisations sont fixés dans le règlement sur les cotisations de membre approuvé par l'AG. Il n'y a aucun droit au remboursement de la cotisation de membre ou d'une partie de celle-ci en cas de résiliation du contrat d'adhésion/de l'exclusion avec effet immédiat d'un membre (voir point 7).

3. Collaboration entre profawo et l'entreprise

L'entreprise met à la disposition de profawo un interlocuteur ainsi qu'un remplaçant unique, en principe joignables pendant les heures de bureau, vers lesquels profawo peut se tourner en cas de question, de réclamation ou de consultation si besoin est. L'interlocuteur ou son remplaçant sont les représentants autorisés de l'entreprise auprès de profawo. En cas de changement d'interlocuteur (ou de remplaçant), l'entreprise est tenue de communiquer sans délai le nom de la nouvelle personne à profawo.

profawo doit pouvoir partir du principe que l'interlocuteur (ou son remplaçant) est seul compétent pour prendre toutes les décisions relatives aux consultations et aux réunions de l'association (y compris le budget). En cas de dépenses supplémentaires occasionnées à profawo en raison du défaut de compétence de l'interlocuteur ou de son remplaçant (par ex. nouvelles séances, etc.), l'entreprise est tenue de rembourser ces dépenses à profawo.

Les communications internes de l'entreprise qui concernent profawo doivent être portées à la connaissance de la direction de profawo au moins un jour avant leur diffusion.

Les conventions spéciales conclues entre l'entreprise et les parents formulant des demandes concernant profawo (clé de répartition des coûts de prise en charge, priorités éventuelles parmi les demandes de parents, départ de l'entreprise de parents appartenant à Kids & Co) doivent être communiquées sans délai à la direction de profawo.

4. Prestations de l'association

Les membres bénéficient gratuitement des prestations de l'association pour eux-mêmes et pour leurs employés à compter de la date du paiement de la cotisation de membre. Sont incluses notamment les prestations gratuites suivantes:

- Conseil individuel des entreprises membres et de leurs employés dans les questions touchant à la prise en charge des enfants en dehors de la famille.
- Information sur les offres actuelles et complètes concernant la prise en charge des enfants
- Établissement de nouveaux lieux de prise en charge à l'intention exclusive des employés des entreprises membres.
- Placement dans les crèches Kids & Co
- Soutien dans la recherche de nounous et de nounous de secours (régions de Bâle, de Berne, Suisse romande et de Zurich)
- Autres offres de profawo (par ex. offres de vacances)
- Conseil individuel et sensibilisation des entreprises membres et de leurs employés sur les questions relatives à l'encadrement des proches.

5. Coûts de prise en charge

Les coûts réels de la prise en charge des enfants sont supportés par les parents concernés. L'éventuelle participation de l'entreprise aux coûts de prise en charge est réglée entre l'entreprise et les parents. Les entreprises membres peuvent réserver des places Kids & Co pour les enfants de leurs collaborateurs sur la base d'une convention séparée. L'entreprise garantit la compensation des coûts de prise en charge des parents dans cette convention séparée (garantie de déficit).

6. Responsabilité

La responsabilité de profawo est engagée uniquement en cas de manquement à ses obligations suite à une négligence grave. La responsabilité concerne uniquement la compensation des dommages directs typiques et prévisibles, et non pas les dommages indirects tels que le manque à gagner, le salaire, etc. profawo exécute l'ensemble de ses mandats en faisant preuve du meilleur professionnalisme possible. profawo est autorisé à faire appel à des tiers dans l'exécution de ses mandats. Elle engage sa responsabilité uniquement en ce qui concerne le choix, la supervision et les instructions données aux tiers. Il n'existe aucun droit de créance direct entre les parents et profawo à l'exception de ceux relatifs à la prise en charge des enfants dans les crèches de profawo.

7. Départ et exclusion

Le départ de l'association est réglé dans les statuts en vigueur.

Le non-respect des conditions générales après deux avertissements peut entraîner la résiliation du contrat d'adhésion/l'exclusion avec effet immédiat d'un membre.

profawo se réserve le droit d'adapter les présentes conditions générales en fonction des circonstances ou des besoins. Toute adaptation est communiquée aux entreprises.

Décembre 2016